

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques GENTON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'accord de coopération dont la ratification est soumise à notre approbation en raison des dispositions de nature législative qu'il comporte tend — sans le transformer dans ses principes

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2496, 2600 et In-8° 573.

Sénat : 100 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Procédure judiciaire - Extradition - Coopération internationale - République populaire du Bénin.

essentiels — à adapter et à améliorer la coopération existant en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors Dahomey). Cet accord s'inscrit dans le contexte d'un ensemble de dix Accords, signés le 27 février 1975, qui ont été présentés de manière globale dans le rapport n° 307 et qui répondent au souci manifesté par le Gouvernement du Bénin et approuvé par le Gouvernement français, de développer sur des bases nouvelles les relations de coopération franco-bénoises.

*
* *

La coopération judiciaire entre la République française et le Dahomey devenu République populaire du Bénin le 30 novembre 1975 à la suite du changement de régime — intervenu en octobre 1972 — avait, au lendemain de l'accession à l'indépendance de ce pays, fait l'objet d'un précédent Accord qui avait été signé à Paris le 24 avril 1961. Ce premier Accord comportait déjà tous les éléments susceptibles de permettre une coopération efficace entre les deux pays signataires. Il définissait, en effet, les principes qui devaient régir la coopération judiciaire entre la France et le Dahomey dans les domaines suivants :

— transmission d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;

— transmission et exécution de commissions rogatoires ;

— transmission des documents relatifs à l'état civil et à la législation ;

— transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ;

— exécution des peines. En cette matière, l'Accord de coopération de 1961 posait en particulier le principe selon lequel tout ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave devait, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant. Cette disposition, reprise dans l'Accord soumis à notre approbation, est évidemment importante car elle permet de garantir les ressortissants français sur le territoire de l'Etat contractant contre les conséquences que pourraient avoir pour leur personne des poursuites ou des condamnations abusives ;

- exequatur en matière civile, commerciale et administrative ;
- extradition et exécution des peines de courte durée, ces dernières prononcées par une juridiction d'un des Etats pouvant être exécutées sur le territoire de l'autre Etat.

*
* *

L'Accord du 27 février 1975 n'a d'autre objet que de se substituer à l'Accord de 1961 en le précisant et en l'améliorant au bénéfice de l'évolution générale du droit international privé ainsi qu'à celui de l'expérience que quatorze années de coopération judiciaire entre les deux pays intéressés a permis d'acquérir. Il n'en reprend pas moins la plupart des dispositions précitées de l'Accord précédent, tout en y apportant certaines précisions de rédaction ainsi que quelques améliorations de fond. Les douze chapitres du nouvel Accord portent en effet sur les points suivants :

Les dispositions générales.

Les quatre articles du premier chapitre de l'Accord reprennent des dispositions qui figuraient dans l'Accord précédent dans le domaine de l'échange d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ainsi que dans celui de la transmission du document judiciaire qui, sauf urgence, doit se faire par la voie diplomatique. Le nouvel accord apporte cependant quelques améliorations inspirées par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 20 avril 1959 sous l'égide du Conseil de l'Europe ainsi que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965. Ces améliorations portent notamment sur la protection des mineurs, le recouvrement des pensions alimentaires, la communication de renseignements ou d'expéditions de décisions de justice et la preuve des dispositions législatives et coutumières.

L'accès au tribunaux.

Les trois articles de ce chapitre reprennent, tout en les précisant sur quelques points, les modalités très libérales de l'application du principe de la non-discrimination entre les nationaux des deux Etats, tant pour ce qui concerne le libre accès des tribunaux que pour ce qui est de l'assistance judiciaire. Ces modalités, déjà définies

dans l'Accord précédent, sont améliorées sur un point important : la possibilité pour les avocats, lorsqu'ils sont inscrits au barreau de l'un des deux Etats, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions tant administratives que judiciaires de l'autre Etat, et cela sous la seule condition de faire élection de domicile chez un confrère de ce dernier Etat.

*La transmission et la remise des cartes judiciaires
et extra-judiciaires.*

Les modalités de ces opérations sont précisées dans les huit articles du chapitre III de l'Accord et elles traduisent la préoccupation des deux Etats contractants d'éviter les difficultés, les lenteurs et les malentendus qui auraient pu se produire sous l'empire de l'Accord antérieur, tout en ménageant les garanties nécessaires dans les procédures d'acheminement.

La transmission et l'exécution des commissions rogatoires.

L'Accord de 1961 est assez nettement amélioré sur ce point. En effet, le nouvel Accord tient compte de l'évolution du droit en la matière en distinguant nettement les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative des commissions rogatoires en matière pénale. Le nouvel Accord se distingue également du précédent en introduisant, en matière civile, la faculté d'interjeter appel en cas de refus d'exécution d'une commission rogatoire et en ouvrant, en matière pénale, la possibilité de ne transmettre que les copies certifiées conformes des documents demandés.

La comparution des témoins en matière pénale.

Les dispositions de ce chapitre sont analogues à celles qui traitaient de cette matière dans la Convention de 1961.

La transmission des extraits de casier judiciaire.

Les dispositions de ce chapitre sont également analogues à celles qui étaient prévues, en la matière, dans la Convention de 1961.

La dénonciation aux fins de poursuite.

Le chapitre VII du nouvel Accord précise expressément le principe de la communication des dénonciations en vue de poursuite adressée d'un Etat à l'autre ainsi que de celle des suites données par l'Etat destinataire à ces dénonciations.

L'état civil et la législation.

Les règles relatives à la transmission, dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité juridique, des actes relatifs à l'état civil et à la législation sont définies dans le plus grand détail aux six articles du chapitre VI. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions équivalentes de la Convention de 1961.

La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale.

Sans s'écarter fondamentalement de l'Accord de 1961, le nouvel Accord l'améliore, sur quatre points, en tenant compte de l'évolution du droit en la matière. Premièrement, il sépare plus nettement la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale. Deuxièmement, il se rapproche des principes du droit français dans le domaine de la reconnaissance des jugements. Troisièmement, et dans le même esprit, un article du nouvel Accord fait disparaître la disposition, contraire au droit commun, de l'Accord de 1961 qui rendait impossible d'interjeter appel des ordonnances d'exequatur du Président de la République. Enfin, le nouvel Accord précise, conformément à une jurisprudence récente, que la publicité sur les registres d'état civil n'est plus désormais commandée par un exequatur préalable.

L'extradition.

Les dispositions relatives à l'extradition reprennent pour l'essentiel les dispositions du texte antérieur en les précisant sur quelques points : le transit des extradés, le refus d'extradition pour les infractions militaires, l'exception au principe du refus d'extradition en matière politique. Ces nouvelles dispositions apportent des garanties supplémentaires par rapport à l'Accord antérieur.

L'exécution des peines.

Le nouvel Accord apporte deux modifications : il supprime le régime particulier qui existait pour ce qui est des peines de courte durée et il assouplit les dispositions relatives au transfert des ressortissants condamnés de l'un des deux Etats qui devient facultatif et qui suppose le consentement exprès de l'intéressé.

Les dispositions finales.

Les dispositions finales concilient la sécurité juridique et la souveraineté des Etats contractants en précisant que l'Accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation devant être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

L'examen de l'ensemble de ces dispositions par votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées lors de sa séance du 4 mai 1977 n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre Commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République populaire du Bénin.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 100 (1976-1977).